

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE LA RÉGION DE BASSE-TERRE » REPRÉSENTÉ PAR LA CAPITAINÉ MADAME ÉLODIE GUSTAVE DARLY, SIS À ROUTE DE BELLOST - 97120 SAINT-CLAUDE, À OCCUPER LES PLACES DE STATIONNEMENT EN ÉPI CÔTÉ GAUCHE DANS LE PARKING À LA RUE VICTOR HUGUES FACE AU CHAMP D'ARBAUD À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES SAPEURS POMPIERS (CAMIONS), DANS LE CADRE DES FUNÉRAILLES DU LCL JACQUES ZENON, LE LUNDI 25 AVRIL 2022 DE 06 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée et arrivée par mail en date du 22 Avril 2022, par laquelle le « **Centre de Secours Principal de la région de BASSE-TERRE** » représenté par la Capitaine Madame Elodie GUSTAVE DARLY, sis à route de BELLOST - 97120 SAINT-CLAUDE, sollicite l'occupation des places de stationnement en épi côté gauche dans le parking à la Rue Victor HUGUES face au Champ d'ARBAUD, afin de permettre le stationnement des véhicules des sapeurs-pompiers (camions), dans le cadre des funérailles du LCL Jacques ZENON, le **Lundi 25 avril 2022 de 06 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE PREMIER : autorise le « **Centre de Secours Principal de la région de BASSE-TERRE** » représenté par la Capitaine Madame Elodie GUSTAVE DARLY, sis à route de BELLOST - 97120 SAINT-CLAUDE, à occuper des places de stationnement en épi côté gauche dans le parking à la Rue Victor HUGUES face au Champ d'ARBAUD, afin de permettre le stationnement des véhicules des sapeurs-pompiers (camions), dans le cadre des funérailles du LCL Jacques ZENON, le **Lundi 25 avril 2022 de 06 heures 00 à 17 heures 00.**

ARTICLE 2 : Le « **Centre de Secours Principal de la région de BASSE-TERRE** »'entreprise devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région de BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, Le 22 Avril 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 22 Avril 2022
et de sa publication/et ou son affichage, le 22 Avril 2022
Fait à BASSE TERRE, le 22 Avril 2022*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA



P/ Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA

